



LOI N°

**PORTANT SUR LR REGIME GENERAL DES ARMES
CLASSIQUES, LEURS PIECES, COMPOSANTES ET
MUNITIONS**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D.C.' or similar initials.

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES :

DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DES DEFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION DES ARMES CLASSIQUES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'objet

Article 1^{er} : La présente Loi institue un régime général des armes classiques, leurs pièces et composantes, ainsi que de leurs munitions en République centrafricaine.

A ce titre, elle vise à :

- régler la fabrication, l'assemblage, la réparation, le commerce, le courtage, le transfert, et l'acquisition, y compris par mutation après décès, la cession, l'échange, la détention, l'usage, le port, l'entreposage, la collection, de toute arme à feu, des autres armes classiques, des explosifs ainsi que des matériels de guerre destinés aux forces de défense et de sécurité ;
- prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, la détention, la circulation et le trafic illicite des armes, de leurs pièces et composantes, ainsi que de leurs munitions ;
- assurer la poursuite et la répression des infractions prévues par la présente loi ;
- promouvoir, faciliter, et renforcer la coopération nationale et internationale en matière de lutte contre la fabrication, la détention et le trafic illicite des armes classiques, de leurs pièces et composantes, ainsi que de leurs munitions.

Section 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Art 2 : La présente Loi couvre les armes classiques, leurs pièces et composantes, ainsi que leurs munitions en République centrafricaine.

Art 3 : La présente Loi s'applique à toute arme à feu, arme légère et de petit calibre.

Elle s'applique également aux armes à air comprimé, à décharge électrique, aux aérosols ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des stands de tir.

La présente Loi s'applique à toutes les armes neutralisées, conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi et dans son décret d'application.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Art 4 : Aux termes de la présente Loi, on entend par :

- **Activités de courtage** : Activités d'intermédiation pouvant avoir lieu dans le pays de nationalité, de résidence ou d'enregistrement du courtier ; elles peuvent aussi avoir lieu dans un autre pays. Les armes ne passent pas forcément par le territoire du pays où l'activité de courtage a lieu, ni ne révèlent nécessairement de la propriété du courtier.

JAL

– **Activités étroitement associées au courtage** : Activités qui ne constituent pas nécessairement en elles-mêmes le courtage, mais sont entreprises par le courtier en vue de réaliser un gain dans le cadre de la mise en place d'un accord.

Le courtier peut servir, par exemple, d'intermédiaire ou d'agent en armes, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres.

– **Aérosol** : Tout conditionnement permettant de projeter une suspension de particules très fines, solides ou plus souvent liquide dans un gaz.

– **Agrément de fabricant et commerçant d'armes, pièces, composants ou de munitions** : Autorisation administrative délivrée par arrêté du Ministère en charge de la sécurité et/ou de l'administration territoriale qui donne au détenteur le droit de fabriquer, d'assembler, de transformer ou réparer, entreposer ou faire le commerce des armes civiles, de leurs pièces et composants et de leurs munitions.

– **Armes** : Les armes à feu, les armes légères et de petit calibre et les armes classiques, sauf disposition contraire dans la loi.

– **Arme à air comprimé** : Toute arme d'épaule ou de poing, fonctionnant avec de l'air comprimé pour lancer ou tirer des projectiles autres que les munitions utilisées par les armes.

– **Armes à feu** : Toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques. Les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899.

– **Arme à usage de collection** : Toute arme neutralisée rendue inapte au tir de toutes munitions et présentant un intérêt uniquement artistique, historique ou culturel.

– **Armes classiques** : Toutes les armes qui relèvent des catégories suivantes :

- chars de combat ;
- véhicules blindés de combat ;
- avions de combat ;
- hélicoptères de combat ;
- navires de guerre ;
- missiles et lanceurs de missiles ;
- armes légères et armes de petit calibre.
- systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- arme de dotation : Arme affectée au fonctionnement d'une administration publique qui ne peut utiliser ladite arme que dans le cadre de sa fonction.

– **Armes légères et de petit calibre** : Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour se faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 ;

Sont considérées plus spécifiquement comme des **Armes légères** : les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement :

- les mitrailleuses lourdes ;
- les lance-grenades portatifs amovibles ou montés ;
- les canons aériens portatifs ;
- les canons antichars portatifs ; les fusils sans recul ;
- les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles antiaériens portatifs ;
- les mortiers d'un calibre inférieur à cent (100) millimètres.

DA

corruption, le blanchiment, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulations et les lieux d'expéditions habituels ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements ainsi que les individus et les groupes criminels, les groupes armés non-étatiques ou terroristes impliqués dans ces activités.

Art 183 : L'autorité compétente fournit au Secrétaire Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) les informations devant être insérées dans la base électronique des données sous-régionale ainsi que la base électronique des données pour les opérations de paix, y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

L'autorité compétente transmet au Secrétaire Général de la CEEAC un rapport annuel sur la gestion et le fonctionnement de la base centrale des données nationales.

Les modalités et le contenu de ce partage d'information régulier sont précisés par décret.

CHAPITRE 2 : DE L'EXTRADITION

Art 184 : Les infractions prévues dans la présente Loi sont passibles d'extradition.

Art 185 : Les conditions et modalités d'extradition sont précisées dans le Code de Procédure Pénale et dans les accords et traités bilatéraux et multilatéraux conclus ou ratifiés par la République Centrafricaine.

CHAPITRE 3 : DES DEMANDES INTERNATIONALES DE TRAÇAGE

Art 186 : Le traçage international est de la responsabilité des autorités compétentes sous la supervision de la COMNAT-ALPC.

Toute arme saisie, confisquée ou récupérée dans un contexte criminel doit faire l'objet d'identification et de traçage national et, si besoin, international.

Art 187 : Les autorités compétentes sous la supervision de la COMNAT-ALPC saisies d'une demande de traçage, accusent réception de la requête, l'examinent et échangent sur les informations relatives :

- à la fabrication, le système et les techniques de marquage de fabricants autorisés ;
- aux transferts ;
- aux stocks existants.

DA

Art 188 : La demande de traçage doit comporter au minimum les informations suivantes :

- les informations décrivant la nature illicite de l'arme, de ses pièces, composantes et munitions, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme, ses pièces, composantes et munitions ont été trouvées ;
- le marquage, le type, le calibre et autres informations pertinentes ;
- l'usage qui doit être fait des informations demandées.

Toutefois, les autorités compétentes sollicitent du requérant, des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas des informations suffisamment claires et précises lui permettant de répondre.

Les procédures et modalités de demande de traçage sont précisées par décret.

TITRE IX :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 189 : Toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire national, dispose d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées, à compter de la date de promulgation de la présente Loi.

Article 190 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal.

Fait à Bangui, le

Professeur Faustin Archange TOUADERA

